

N° S.99.0184.F

VILLE DE LIEGE, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de ville, place du Marché,

demanderesse en cassation d'un arrêt rendu le 19 février 1998 par la cour du travail de Liège,

représentée par Maître Adolphe Houtekier, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Malines, Battelsesteenweg 95, où il est fait élection de domicile,

contre

D. J., P.,

défendeur en cassation.

LA COUR,

Ouï Monsieur le conseiller Storck en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Leclercq, premier avocat général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 19 février 1998 par la cour du travail de Liège ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 10, 11 de la Constitution, 2 du Code civil, 28 du Code judiciaire, 20 de

la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, modifié par l'article 7 de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonction publique, 20 de la loi précitée du 3 juillet 1967, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 20 mai 1997, 8 de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonction publique, 69, alinéa 1er, et 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ainsi que du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois,

en ce que l'arrêt dit l'action du défendeur recevable et, avant dire droit au fond, désigne en qualité d'expert le docteur Marcel Cools, aux motifs que la demanderesse, qui soulève à nouveau le moyen de prescription dans sa requête d'appel, reconnaît à bon droit dans ses conclusions d'appel que tel n'est pas le cas puisque l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 a été remplacé, avec effet au 1er août 1997, par l'article 7 de la loi du 20 mai 1997 par la disposition suivante : "les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté" et que l'article 8 de la loi du 20 mai 1997 précise que cette modification s'applique aux litiges en cours, ce qui est le cas en l'espèce, de sorte qu'à défaut d'une décision administrative relative au refus de la prise en charge des frais, l'action n'est pas prescrite,

alors que, **première branche**, certes, (1) l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public a été remplacé, avec effet au 1er août 1997, par l'article 7 de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonction publique ; (2) le nouvel article 20 de la loi du 3 juillet 1967 dispose que "les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté" ; (3) en l'espèce, une décision administrative relative au refus de la prise en charge des frais litigieux n'est pas intervenue ; que, cependant, l'article 8 de la loi précitée du 20 mai 1997 dispose que l'article 7 de la même loi, soit l'article 20 nouveau de la loi du 3 juillet 1967, n'est applicable qu'aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles "déclarés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée" ; que, si la première condition pour que le nouvel article 20 de la loi du 3 juillet 1967 soit applicable à la présente action du défendeur -l'accident du travail doit être déclaré avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 1997 (soit le 1er août 1997)- est remplie, il n'en est nullement ainsi en ce qui concerne la seconde condition, d'après laquelle l'accident du travail, dont fut victime le

défendeur, ne peut avoir fait l'objet d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ; qu'en effet, il résulte des pièces numéros 1, 2 et 3 jointes au présent pourvoi que (a) l'accident du travail du 28 avril 1983, ayant atteint le défendeur, a fait l'objet d'un jugement prononcé le 25 juin 1987 par le tribunal du travail de Liège (quatrième chambre) ; (b) ce jugement ayant été signifié le 24 septembre 1987 au défendeur et celui-ci ayant formé appel par requête déposée au greffe le 6 novembre 1987, soit en dehors du délai d'un mois, la cour du travail de Liège (troisième chambre) a, dans un arrêt du 25 juin 1990, dit cet appel irrecevable ; (c) ainsi, le jugement du 25 juin 1987 doit être considéré comme une décision judiciaire coulée en force de chose jugée relative à l'accident du travail dont le défendeur fut victime le 28 avril 1983 (violation de l'article 28 du Code judiciaire) ; qu'à cet égard, l'arrêt n'a pu légalement décider que l'action du défendeur n'était pas prescrite en appliquant le nouvel article 20 de la loi du 3 juillet 1967 au lieu de l'ancien article 20, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 20 mai 1997 [violation des articles 20 (nouveau) de la loi du 3 juillet 1967, 8 de la loi du 20 mai 1997, 20 (ancien) de la loi du 3 juillet 1967, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 20 mai 1997, 69, alinéa 1er, 70 de la loi du 10 avril 1971, applicables au secteur public en vertu de cet article 20 (ancien) de la loi du 3 juillet 1967, et 28 du Code judiciaire] ;

deuxième branche, même si la cour du travail avait décidé à juste titre que le nouvel article 20 de la loi du 3 juillet 1967, entré en vigueur le 1er août 1997, s'applique au présent litige - quod non (voyez la première branche) -, il y a lieu de considérer que les nouvelles règles de prescription ne trouvent cependant à s'appliquer aux accidents déclarés avant le 1er août 1997 qu'à la condition que l'action découlant de l'accident du travail ne fût pas déjà prescrite le 1er août 1997 sur la base des règles de prescription prévues par la loi ancienne ; qu'il découle effectivement de l'article 2 du Code civil énonçant le principe général du droit de la non-rétroactivité des lois qu'en règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de sa mise en vigueur mais aussi aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ; qu'ainsi, l'effet rétroactif que l'article 8 de la loi du 20 mai 1997 confère au nouvel article 20 de la loi du 3 juillet 1967 disposant que les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté, ne peut nullement empêcher que la prescription accomplie au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeure irrémédiablement acquise ; qu'en l'occurrence, sous le régime de l'ancien article 20 de la loi du 3 juillet 1967, renvoyant aux articles

69 et 70 de la loi du 10 avril 1971, le délai de prescription de trois ans prenait cours le jour du fait générateur du dommage, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, comme en l'espèce, le jour de l'accident, soit le 28 avril 1983 ; que, dès lors, par application des anciennes règles relatives à la prescription, le délai de prescription de l'action du défendeur en remboursement des frais médicaux et chirurgicaux, intentée par citation du 30 janvier 1995, était échu bien avant le 1er août 1997, date à laquelle la nouvelle loi est entrée en vigueur ; que la prescription de l'action du défendeur régie par la loi ancienne ayant été acquise avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'arrêt n'a pu, dès lors, légalement décider, par application du nouvel article 20 de la loi du 3 juillet 1967, que cette action du défendeur n'était pas prescrite [violation de l'article 2 du Code civil, de l'article 20 (ancien) de la loi du 3 juillet 1967, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 20 mai 1997, 69, alinéa 1er, et 70 de la loi du 10 avril 1971, ainsi du principe général du droit de la non-rétroactivité des lois] ;

troisième branche, l'application des nouvelles dispositions de l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967, modifié par l'article 7 de la loi du 20 mai 1997, est de nature à créer une discrimination injustifiée d'abord entre, d'une part, les victimes d'un accident du travail dans le secteur public et, d'autre part, les victimes dans le secteur privé et ensuite, d'une part, entre les employeurs et leurs assureurs du secteur

public et, d'autre part, les employeurs et leurs assureurs du secteur privé ; qu'en effet, dans le secteur public, une application rétroactive des nouvelles règles fixerait rétroactivement le point de départ de la prescription non pas au jour de l'accident mais au jour de la notification de l'acte administratif contesté, ce qui conduirait à faire revivre des dossiers qui seraient sinon définitivement prescrits sur la base des dispositions réglant la prescription des accidents du travail dans le secteur privé ; que cette différence de traitement radicale en matière de prescription des accidents du travail selon qu'ils se produisent dans le secteur public ou dans le secteur privé, et qui défavorise fondamentalement, d'une part, les employeurs et leurs assureurs du secteur public et, d'autre part, le personnel du secteur privé, ne se justifie par aucun motif raisonnable et crée un déséquilibre dans le secteur des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles (violation des articles 10 et 11 de la Constitution) :

Quant aux trois branches réunies :

Attendu que l'arrêt constate sans être critiqué que, formée par une citation du 30 janvier 1995, l'action du défendeur tend à l'indemnisation de frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers qu'il a exposés en 1993 et qu'il prétend dus à l'accident

du travail dont il a été victime le 28 avril 1983 alors qu'il était occupé au service de la demanderesse ;

Attendu qu'en chacune de ses branches, le moyen, qui ne soutient pas que l'action serait prescrite en vertu de l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonction publique, dont l'arrêt fait application, suppose qu'elle eût en revanche été éteinte par la prescription sous le régime antérieur à cette modification législative ;

Attendu que, sous ce régime, l'action en paiement des indemnités en matière d'accidents du travail se prescrit par trois ans en vertu des articles 20, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1967 dans sa rédaction antérieure à son remplacement par l'article 7 de la loi du 20 mai 1997 et 69, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

Attendu que le délai de prescription prévu par ces dispositions prend cours au moment où naît pour la victime le droit à la réparation ;

Que, s'agissant de l'action en paiement des frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers visés à l'article 3, alinéa 1er, 1°, a), de la loi du 3 juillet 1967, ce délai de prescription ne prend cours qu'au moment où les frais sont exposés ;

Attendu que, dès lors qu'il ressort des constatations non critiquées de l'arrêt que la citation en justice a été donnée moins de trois ans après que les frais dont le remboursement est demandé eurent été exposés, la prescription de l'action ne peut, même sous l'empire de l'article 20, alinéa 1er, ancien de la loi du 3 juillet 1967, être acquise ;

Que, fût-il fondé, le moyen qui, en aucune de ses branches, ne saurait entraîner la cassation, est, dès lors, dénué d'intérêt, partant, irrecevable ;

Et attendu que le moyen étant irrecevable pour des motifs propres à la procédure en cassation, la question préjudicielle proposée par la demanderesse à l'appui de la troisième branche ne doit pas être posée à la Cour d'arbitrage ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de quatre mille cinq cent nonante-cinq francs envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Monsieur Marchal, premier président, Monsieur Storck, Monsieur Mathieu, Madame Matray et Madame Velu, conseillers, et prononcé en audience publique du dix-huit juin deux mille un, par Monsieur Marchal, premier président, en présence de Monsieur Leclercq, premier avocat général, avec l'assistance de Monsieur Bierlaire, greffier.